

**Arrêté fixant le montant de l'indemnité kilométrique versée aux titulaires de fonctions publiques**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996;

vu le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Les titulaires de fonctions publiques autorisé-e-s à utiliser pour le service un véhicule à moteur privé reçoivent une indemnité calculée selon le barème suivant :

<i>Kilomètres parcourus en une année civile</i>	<i>Tarif par km Fr.</i>
jusqu'à 2000 km.....	0,69
de 2001 à 4000 km.....	0,64
de 4001 à 6000 km.....	0,59
de 6001 à 9000 km.....	0,55
de 9001 à 12.000 km.....	0,51
de 12.001 à 16.000 km.....	0,48
à partir de 16.001 km.....	0,45

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER